

Mémoire déposé au
Ministère de la Culture et des Communications
dans le cadre des consultations en ligne
portant sur la révision de la loi S32-1
Par le Conseil québécois de la musique



1^{er} février 2021

Révision de la loi S32-1 sur le statut de l'artiste

TABLE DES MATIÈRE

À propos du Conseil québécois de la musique	3
Loi S32-1	3
Préambule	4
Multiples réalités des artistes	4
Rapports commerciaux et relation de travail	5
Le musicien-entrepreneur-producteur-diffuseur	7
Travail invisible et apport créatif	7
La valeur de la musique et le développement du marché	9
Santé et sécurité	10
Le rôle de l'État	10
LISTE DES RECOMMANDATIONS	12

Révision de la loi S32-1 sur le statut de l'artiste

À propos du Conseil québécois de la musique

Fondé en 1987, le Conseil québécois de la musique (CQM) regroupe les professionnels du milieu des musiques spécialisées du Québec. Ses membres sont des organismes, des entreprises et des individus qui œuvrent dans les secteurs de la création, de la production, de la diffusion de la recherche et de l'éducation. Les musiques spécialisées incluent les musiques anciennes, baroque, classique, romantique, postromantique, du XX et XX1^e siècle, jazz, traditionnelle québécoise et du monde.

La mission du CQM consiste à promouvoir les musiques de concert. Il porte la voix des professionnels et favorise par ses actions, l'amélioration des conditions de pratique professionnelle. Sa mission s'articule en trois axes : la représentation, la concertation et le développement.

Le CQM met à la disposition de sa communauté un éventail de services, individuels et collectifs, afin d'appuyer la pratique et le développement professionnels, notamment, un service de formation continue et une plateforme appuyant la circulation de concerts au Québec. Le CQM est fier de coordonner depuis 1997 les prix OPUS, une marque de reconnaissance par les pairs, qui promeuvent l'excellence et le dynamisme du milieu des musiques spécialisées du Québec.

Le CQM ne négocie pas les conditions d'engagement des artistes pas plus qu'il ne dispose d'expertise particulière en droit du travail. Toutefois, représentant du milieu des musiques spécialisées, le CQM demeure au fait de l'évolution de la pratique artistique musicale dans un environnement en constant changement. Par ses activités de concertation, il maintient une vigie et assure la cohésion du milieu. C'est donc sous cet angle que le CQM émet ses recommandations sur les aspects à considérer lors de la révision des lois sur le statut de l'artiste.

Loi S32-1

Le CQM regroupant des artistes, producteurs et diffuseurs oeuvrant en musique, les recommandations énoncées dans ce mémoire porteront uniquement sur la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma S32-1

Préambule

L'adoption des lois sur le statut de l'artiste fut le premier pas important vers la pleine reconnaissance de l'artiste à titre de travailleur légitime contribuant à l'économie et à la société québécoise.

En encadrant la reconnaissance des associations d'artistes qui ont pour mandat de défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes, les lois représentent de véritables assises pour la mise en place des conditions d'engagement des artistes.

Le conseil québécois de la musique salue la démarche de révision des lois sur le statut de l'artiste adoptées à la fin des années '80, considérant que cette révision pourrait marquer un jalon important vers l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes.

Si la venue du numérique a bousculé l'évolution des outils de productions et de diffusion des oeuvres artistiques et modifier les moyens et les habitudes de consommations de l'art et, par conséquent, qu'une mise à jour de la terminologie et des champs d'application décrits dans les lois s'impose, la révision des lois est d'abord et avant tout l'opportunité de faciliter l'encadrement de certains aspects du travail spécifiques aux arts jusqu'ici laissés en plan lors de travaux précédents.

La loi sur le statut de l'artiste ne saurait répondre, à elle seule, à la problématique complexe de la juste rémunération des artistes, des conditions et des relations de travail. La réflexion sur la loi S32-1, nous amène inévitablement à aborder la condition d'artiste dans son ensemble. Aussi, certaines recommandations de ce mémoire se rapportent directement à la révision de la loi, alors que d'autres portent sur des éléments hors de la portée de la loi, mais qui demandent une attention tout aussi importante afin que la valeur de l'artiste et son apport à la société soient pleinement reconnues.

Multiples réalités des artistes

Nous disposons de peu de données officielles et fiables sur la réalité vécue par les artistes pour nous aider à comprendre et nous permettre d'agir pour améliorer les conditions dans lesquelles ils évoluent. Abandonnées lors des restrictions budgétaires de 2010, l'Institut de la statistique du Québec avait débuté une série d'enquêtes portant sur le travail propre à chacune des disciplines artistiques, fournissant des données, telles que le temps consacré à la pratique artistique, les

revenus qu'elle génère, et les revenus et la protection sociale dont bénéficient les artistes. Ces monographies faisaient non seulement un tour d'horizon de la situation de la profession d'artiste au Québec, mais elles permettaient aussi, grâce à la pertinence des thèmes abordés, de saisir toute la réalité et la complexité de leurs composantes identitaires.¹

Cette réalité de l'artiste peu documentée devrait pourtant être au cœur de la loi et servir de guide au législateur pour déterminer l'encadrement des conditions de travail.

La pandémie de la COVID-19 aura démontré avec éloquence la précarité des artistes et le manque d'un filet social efficace. Toutefois, le CQM a été surpris que les travaux sur la révision des lois aient été relancés en pleine pandémie alors que nombre de regroupements et d'associations d'artistes sont affairés à aider leurs membres à faire face à la crise. Le CQM recommande de ne pas précipiter la démarche de révision des lois et de s'assurer que les multiples réalités des artistes seront prises en compte avant d'imposer des modifications à la loi.

Il est recommandé de:

- **Que soient reconstituées et actualisées les études sur les données socio-économiques décrivant la réalité de l'artiste avant d'imposer des modifications à la loi.**

Rapports commerciaux et relation de travail

Lorsque Interpellés sur les éléments de la loi S32-1 à revoir, les préoccupations des membres du CQM portent sur la faible rémunération des artistes et des organismes culturels qui les embauchent et le peu d'emprise des associations d'artistes pour faire respecter des conditions minimales. De plus, l'instabilité et l'imprévisibilité des revenus viennent exacerber la précarité des artistes.

La loi sur le statut de l'artiste n'a pas pour fonction de réguler les rapports commerciaux qui permettent de porter les arts au public et d'en tirer un revenu. Toutefois, les nombreux intermédiaires qui interviennent entre l'artiste et son public doivent se retrouver et se sentir interpellés par la loi, ce qui n'est pas le cas actuellement.

¹ Exemple de monographies de l'Institut de la statistique du Québec : <https://statistique.quebec.ca/fr/document/les-danseurs-et-choregraphes-quebecois-portrait-des-conditions-de-pratique-de-la-profession-de-la-danse-au-quebec-2010>

En 2010, Jean-Paul L'Allier, mandaté par la ministre de la Culture et de la Condition féminine Christine St-Pierre, consulte les milieux artistiques et culturels sur des modifications législatives. Le constat le plus marquant du rapport L'Allier est sans doute celui voulant que *“ les associations d'artistes éprouvent depuis longtemps un sentiment d'impuissance causé par la très nette discordance entre les responsabilités que la loi leur confie quant au développement de la condition socio-économique de leurs membres (a.25 et 26) d'une part, et le peu de pouvoir accordé ailleurs dans la loi pour les soutenir dans la réalisation de ces responsabilités, d'autre part. Pour ces associations, l'amélioration de la condition des artistes est directement tributaire des sommes d'argent et avantages qui peuvent être arrachés aux diffuseurs par l'effet du rapport de force résultant de la négociation collective.*

De leur côté, les associations de diffuseurs s'entendent pour affirmer que le contrat de diffusion est sous-tendu par des rapports commerciaux totalement étrangers aux relations du travail et qui ne sauraient s'inspirer d'aucune manière des règles contractuelles qui lient les producteurs et les artistes dans le cadre de la production d'un film ou de la réalisation d'un disque sous le régime de la Loi S-32.1. Elles déplorent que le législateur ait évoqué, même à titre optionnel, la possibilité de négociation d'ententes générales à l'égard de contrats de diffusion.”²

Les producteurs et les producteurs en auto-diffusion sont tributaires des rapports commerciaux avec le public. Les diffuseurs refusent d'être considérés comme des producteurs même si certains embauchent directement des artistes sans l'intermédiaire d'un producteur. Lors d'un jugement rendu en 2014³ qui sert aujourd'hui de référence en matière de responsabilité des diffuseurs, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision confirmant en tout point le caractère bien distinct des rôles et des obligations des producteurs et des diffuseurs de spectacles. Pour certains spectacles de leur programmation, les festivals ne nient pas leur responsabilité de producteur. Toutefois, pour les spectacles clé en main produits par des tiers, ils affirment être dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions des ententes collectives, n'étant pas impliqués dans leur préparation, ni même dans la rétention des services de leurs créateurs et de leurs interprètes.

² *Rapport du Comité L'Allier sur la démarche de réflexion avec les associations concernées par l'application des lois sur le statut des artistes. Rapport présenté à Madame Christine St-Pierre, Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Langlois Kronström Desjardins, mars 2010*

³

<https://www.adisq.com/actualite/producteurs-ou-diffuseurs-la-cour-dappel-deboute-luda-et-la-guilde/>

Il est recommandé de :

- **Renforcer le rôle des associations d'artistes.**
- **Contraindre les producteurs et les diffuseurs au respect des conventions collectives, des normes minimales d'engagement et s'assurer qu'ils contribuent au régime de retraite des artistes.**

Le musicien-entrepreneur-producteur-diffuseur

Peu de musiciens sont salariés. À titre de travailleurs autonomes, ils sont continuellement confrontés au risque de manquer de contrats ou de développer un produit ou un service sans savoir s'ils seront vendus ou diffusés ni à quel prix. On parle alors de l'artiste-entrepreneur qui assume seul les risques liés à son "entreprise". À l'artiste-entrepreneur s'ajoute parfois le chapeau d'artiste-producteur, qui en l'absence de producteur, peut lui-même investir dans la prestation d'un concert auquel s'ajoute le chapeau d'artiste-diffuseur en l'absence d'un diffuseur. Ainsi pour vivre de leur art, plusieurs musiciens doivent accomplir une multitude de tâches non reliées au métier de musicien et pour lesquelles ils touchent peu ou pas de revenus. Les cachets d'artistes sont souvent réinvestis dans le porte-monnaie de l'artiste-producteur ou l'artiste-diffuseur pour payer la production. Cette dernière situation est fréquente chez les musiciens de la relève, qui pour des raisons évidentes de développement de carrière sont prêts à négocier des ententes de gré à gré, parfois en deçà des normes minimales en vigueur. Ce "sacrifice" des artistes émergents devrait être possible sans représenter une entorse aux droits collectifs et être considéré comme un investissement.

Il est recommandé de :

- **Reconnaître et définir le statut d'artiste producteur.**
- **Reconnaître et définir le statut d'artiste émergent.**
- **Reconnaître et définir le statut d'artiste diffuseur et de diffuseur.**

Travail invisible et apport créatif

Plusieurs aspects du travail artistique demeurent invisibles et ne sont ni rémunérés ni sujets à des avantages fiscaux, encore moins sous l'égide de la CNESST en cas de blessures ou de maladies liées au travail.

La loi est basée sur la prestation de services artistiques. Le musicien qui présente un concert est rémunéré pour quelques heures de répétitions et la présentation devant public. Toutefois, les heures passées à l'entraînement à un instrument ou à

l'apprentissage d'un répertoire, bien que facilement quantifiables, ne sont comptabilisées dans aucune convention collective et ne font l'objet d'aucune norme minimale. Le travail invisible devrait être reconnu, défini et inclus dans une juste rémunération de l'artiste. Il en va de même pour l'apport créatif, en ce moment relégué au droit d'auteur.

À moins d'avoir reçu une commande d'œuvre, le compositeur ne sera pas rémunéré pour le temps passé à composer alors que c'est là le fondement et la nature même de son travail. Il touchera un montant lors de l'exécution, l'enregistrement ou la diffusion de ses œuvres (prestations de services artistiques). Cependant, même compilées les unes aux autres, les redevances versées ne sauraient équivaloir l'investissement fourni par le compositeur pour produire une œuvre originale.

En considérant que les œuvres artistiques enrichissent la collectivité, portent l'identité d'un peuple et constituent un patrimoine et une mémoire significative, l'apport créatif de l'artiste n'est pas considéré à sa juste valeur. La loi canadienne sur le droit d'auteur ne saurait prétendre contribuer significativement à la rémunération des artistes. Les redevances ainsi touchées sur le moment, soumises à la jungle spéculative et volatile des marchés physiques et virtuels, ne sont en rien représentatives de la richesse créée par le passage à la postérité des œuvres artistiques.

De plus, la loi sur le droit d'auteur limite les redevances à la création originale des œuvres. Le musicien ou le compositeur à qui on demande de faire des arrangements pour une œuvre créée par un tiers seront rémunérés pour leur travail technique, mais se verront privés de la reconnaissance de leur apport créatif et des droits qu'ils pourraient ainsi toucher. Le terme "arrangement" demeure un terme artisanal et approximatif sans fondement légal par rapport au droit d'auteur canadien.

Le travail invisible de même que l'apport créatif devraient être reconnus, définis et inclus dans une juste rémunération de l'artiste. Cette reconnaissance est essentielle pour la construction d'un filet de sécurité sociale pour les artistes et la consolidation du patrimoine artistique. Pensons, entre autres solutions qui gagneraient à s'appuyer sur les bases de la loi sur le statut de l'artiste, à l'élaboration de mesures telles que le revenu minimum garanti, le régime particulier des intermittents du spectacle en France, ou encore à la création d'un éditeur musical étatique qui pourrait constituer, sans contraintes commerciales, un répertoire des œuvres nationales et ainsi contribuer à la création de valeurs artistiques durables.

Il est recommandé de :

- **Reconnaître et définir le travail invisible de l'artiste.**
- **Reconnaître et définir l'apport créatif de l'artiste.**

La valeur de la musique et le développement du marché

S'impose ici, une réflexion de taille. Dans un contexte où les enjeux qui entourent les conditions de travail des artistes relèvent d'un écosystème soumis aux aléas du marché, comment assurer une juste rémunération pour le travail des artistes? Les normes minimales d'engagement, les ententes collectives et ententes-cadres établies et négociées par les associations d'artistes imposent des conditions qui dans certaines situations s'avèrent difficiles à respecter sans entraîner un déficit tant chez l'artiste-producteur, que chez le producteur ou le diffuseur.

Si l'offre de concerts n'a jamais été aussi abondante et diversifiée et que les artistes, producteurs et diffuseurs unissent leurs efforts de développement de public, le marché du concert vivant, de son côté, s'agrandit peu et le prix des billets stagne.

Le développement numérique aura très certainement agit sur la perception de la valeur de la musique des publics. Les habitudes de consommation en ligne sont conditionnées par une abondance de contenus gratuits ou à faibles coûts. La perception que la musique est produite à faible coût se répand en même temps que le vedettariat laisse croire que tous les musiciens roulent sur l'or.

Toutefois, la réalité est bien autre. Alors que les revenus tirés des modes de diffusion conventionnels peinent à soutenir le coût réel de la création, de la production et de la diffusion des musiques de concert, les modes de diffusions virtuels sont un lamentable échec, et ne couvrent même pas les coûts supplémentaires occasionnés par la captation d'un concert. Le rôle de l'État dans son soutien aux arts est alors primordial.

La valeur de la musique doit être rétablie à sa véritable mesure dans la perception du public si l'on souhaite améliorer le sort des artistes. Le public doit être prêt à déboursier pour avoir accès aux concerts, qu'ils soient vivants ou virtuels, traditionnels ou en réalité augmentée.

Par ailleurs, les fournisseurs de services et diverses plateformes diffusant du contenu en ligne qui, jusqu'à maintenant, ont profité du travail des artistes sans en assumer le coût, doivent participer à l'élaboration d'un modèle d'affaires équitable pour les artistes. À défaut de leur collaboration, le gouvernement doit être en mesure d'imposer une taxation globale qui pourra être redistribuée aux ayant droits et ainsi rétablir, tant soi peu, l'équilibre entre la valeur du contenu et celle de l'accès au contenu.

Il est recommandé de :

- **Ajouter une déclaration sur la valeur des arts, son coût de production et son impact sur l'économie et la société.**

Santé et sécurité

Sur le plan de la santé et de la sécurité, les artistes doivent avoir droit au même traitement que les autres travailleurs québécois. Par ses dispositions, la loi sur le statut de l'artiste devrait faciliter l'accès aux artistes à des régimes de protection et d'assurances collectives. La difficulté pour les musiciens de se constituer un fonds de retraite ou d'y contribuer suffisamment est une réalité fort répandue. Nous avons insisté sur la reconnaissance et la juste rémunération du travail invisible et de l'apport créatif. Cette reconnaissance permettrait également de faciliter la constitution d'un fonds de retraite.

De même, les risques de blessures et de maladies liées au travail invisible sont facilement démontrables. Le travail invisible doit être reconnu et couvert par les dispositions de santé et de sécurité au travail prévues par la CNESST.

Il est recommandé de :

- **Reconnaître le droit de travailler dans un environnement sécuritaire et avoir droit à des régimes de protection et d'assurances collectives.**

Toute personne physique ou morale qui traite avec des artistes devrait être contrainte par la loi à offrir aux artistes un environnement exempt de harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire.

Il est recommandé de :

- **Reconnaître le droit de travailler dans un environnement exempt de harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire.**

Le rôle de l'État

Nous avons déjà abordé l'importance de l'apport de l'État pour maintenir la capacité des créateurs, musiciens et organismes artistiques à produire une offre culturelle riche et diversifiée, que seul le marché ne saurait supporter.

Nous croyons que le gouvernement doit affirmer haut et fort son appui aux arts et à la culture, secteur atypique et essentiel à la société par l'ajout d'une déclaration sur le statut de l'artiste qui reconnaît l'importance de la contribution des artistes à la société. L'article 2 de la loi fédérale sur le statut de l'artiste⁴ est un exemple de déclaration qui positionne les artistes comme ayant un rôle de premier plan dans le développement de la société. L'article 6 de l'Arts Professions Act de la Saskatchewan⁵ est des plus éloquents et devrait servir de modèle.

⁴ https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-19_6/page-1.html#h-429868

⁵ file:///Users/dominic/Downloads/A28-002.pdf

Également, l'ajout d'un article qui mentionne que le gouvernement et ses institutions sont liés par la loi et doivent la respecter, y compris le respect des ententes collectives négociées par les associations, vient ancrer son engagement.

Le gouvernement doit s'assurer du respect par les institutions subventionnaires des normes minimales d'engagements, des conventions collectives et du versement des salaires et retenues aux artistes et leurs associations par les producteurs.

Finalement, l'arrimage des diverses lois et codes régissant le travail à la loi sur le statut de l'artiste permettrait de simplifier la fiscalité et l'accès à l'ensemble des ressources offertes aux travailleurs.

Il est recommandé de:

- **Ajouter une déclaration sur le statut de l'artiste, qui reconnaît l'importance de la force de travail des artistes et de leur contribution à la société.**
- **Ajouter un article mentionnant que le gouvernement et ses institutions sont liés par la loi et doivent la respecter, y compris le respect des ententes collectives négociées par les associations.**
- **Demander la vérification par les institutions subventionnaires du respect des normes minimales d'engagement, des conventions collectives et du versement des salaires et retenues aux artistes et leurs associations par les producteurs.**
- **Assurer l'arrimage de la loi sur le statut de l'artiste aux diverses lois et codes régissant le travail.**

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Considérant les multiples réalités des artistes, le CQM recommande de ne pas précipiter la démarche de révision des lois et de s'assurer que les multiples réalités des artistes soient prises en compte avant d'imposer des modifications à la loi.

Afin que soient reconnues la valeur des arts, l'importance de la contribution des artistes à la société, il est recommandé de:

- 1. Ajouter une déclaration sur la valeur des arts, son coût de production et son impact sur l'économie et la société.**
- 2. Ajouter une déclaration sur le statut de l'artiste, qui reconnaît l'importance de la force de travail des artistes et de leur contribution à la société.**

Afin que les multiples tâches et rôles assumés par les artistes soient reconnus et rémunérés, il est recommandé de:

- 3. Que soient reconstituées et actualisées les études sur les données socio-économiques décrivant la réalité de l'artiste avant d'imposer des modifications à la loi.**
- 4. Reconnaître et définir le statut d'artiste-producteur.**
- 5. Reconnaître et définir le statut d'artiste émergent.**
- 6. Reconnaître et définir le statut de diffuseur et d'artiste-diffuseur.**

Afin que l'étendue du travail artistique et sa pleine contribution au patrimoine collectif soient reconnues et rémunérées, il est recommandé de:

- 7. Reconnaître et définir le travail invisible de l'artiste.**
- 8. Reconnaître et définir l'apport créatif de l'artiste.**

Afin que les nombreux intermédiaires qui interviennent entre l'artiste et son public soient interpellés par la loi et que soient respectées les normes minimales d'engagement et les conventions collectives, il est recommandé de:

9. Renforcer le rôle des associations d'artistes.

10. Contraindre les producteurs et les diffuseurs au respect des conventions collectives et des normes minimales d'engagement et à contribuer au régime de retraite des artistes.

Afin que les artistes aient droit au même traitement que les autres travailleurs québécois, il est recommandé de:

11. Reconnaître le droit de travailler dans un environnement sécuritaire et avoir droit à des régimes de protection et d'assurances collectives.

12. Reconnaître le droit de travailler dans un environnement exempt de harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire.

13. Assurer l'arrimage de la loi sur le statut de l'artiste aux diverses lois et codes régissant le travail.

Afin de démontrer l'engagement du gouvernement et l'importance du respect des normes minimales d'engagement et des ententes collectives négociées par les associations d'artistes, il est recommandé de:

14. Ajouter un article mentionnant que le gouvernement et ses institutions sont liés par la loi et doivent la respecter, y compris le respect des ententes collectives négociées par les associations.

15. Demander la vérification par les institutions subventionnaires du respect des normes minimales d'engagement et des conventions collectives ainsi que le versement des salaires et retenues aux artistes et associations par les producteurs.

Afin de reconnaître le travail artistique et de déterminer la portée et les limites de la loi, il est recommandé de:

16. S'engager à documenter le travail propre à chacune des disciplines artistiques, fournissant des données sur la pratique artistique, telles que le temps qui y est consacré, les revenus qu'elle génère, et les revenus et la protection sociale dont bénéficient les artistes.